

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 6 – Novembre-Décembre 2014

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

| | Pages |
|---|-------|
| 4 septembre 2014 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-45 du 4 septembre 2014 relative à M. X... | 6 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-46 du 4 septembre 2014 relative à M. X... | 7 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-47 du 4 septembre 2014 relative à M. X... | 8 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-48 du 4 septembre 2014 relative à M. X... | 9 |
| 18 septembre 2014 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-49 du 18 septembre 2014 relative à M. X... | 10 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-50 du 18 septembre 2014 relative à M. X... | 11 |
| 9 octobre 2014 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-51 du 9 octobre 2014 relative à M. X... | 12 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-52 du 9 octobre 2014 relative à M. X... | 13 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-53 du 9 octobre 2014 relative à M. X... | 14 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-54 du 9 octobre 2014 relative à M. X... | 15 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-55 du 9 octobre 2014 relative à M. X... | 16 |
| 22 octobre 2014 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-56 du 22 octobre 2014 relative à M. X... | 17 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-57 du 22 octobre 2014 relative à M. X... | 18 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-58 du 22 octobre 2014 relative à M. X... | 19 |
| 5 novembre 2014 | |
| Circulaire DJEPVA/DJEPVA A3 n° 2014-295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs..... | 28 |
| 6 novembre 2014 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-59 du 6 novembre 2014 relative à M. X..... | 20 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-60 du 6 novembre 2014 relative à Mme X..... | 21 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-61 du 6 novembre 2014 relative à M. X..... | 22 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-62 du 6 novembre 2014 relative à Mme X..... | 23 |
| 26 novembre 2014 | |
| Décision DG n°2014-06 du 26 novembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Martinique..... | 24 |

| | Pages |
|--|-----------|
| Décision DG n°2014-07 du 26 novembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin..... | 25 |
| 15 décembre 2014 | |
| Arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports | 1 |
| Arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports | 3 |
| 19 décembre 2014 | |
| Instructions n°DJEPVA/DJEPVA A3/2014/374 et n° DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires... | 39 |
| 23 décembre 2014 | |
| Décision n°2014-08 DG du 23 décembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon | 26 |
| 5 janvier 2015 | |
| Décision DAG n°2015-04 du 5 janvier 2015 relative à la mise en place du comité technique d'établissement..... | 27 |

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports **1**

Arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports **3**

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

| | |
|--|-----------|
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-45 du 4 septembre 2014 relative à M. X..... | 6 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-46 du 4 septembre 2014 relative à M. X..... | 7 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-47 du 4 septembre 2014 relative à M. X... .. | 8 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-48 du 4 septembre 2014 relative à M. X... .. | 9 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-49 du 18 septembre 2014 relative à M. X..... | 10 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-50 du 18 septembre 2014 relative à M. X..... | 11 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-51 du 9 octobre 2014 relative à M. X..... | 12 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-52 du 9 octobre 2014 relative à M. X..... | 13 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-53 du 9 octobre 2014 relative à M. X... .. | 14 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-54 du 9 octobre 2014 relative à M. X..... | 15 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-55 du 9 octobre 2014 relative à M. X... .. | 16 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-56 du 22 octobre 2014 relative à M. X... .. | 17 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-57 du 22 octobre 2014 relative à M. X..... | 18 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-58 du 22 octobre 2014 relative à M. X..... | 19 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-59 du 6 novembre 2014 relative à M. X..... | 20 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-60 du 6 novembre 2014 relative à Mme X... .. | 21 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-61 du 6 novembre 2014 relative à M. X... .. | 22 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-62 du 6 novembre 2014 relative à Mme X... .. | 23 |

CNDS

| | |
|--|-----------|
| Décision DG n° 2014-06 du 26 novembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Martinique..... | 24 |
| Décision DG n° 2014-07 du 26 novembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin..... | 25 |

| | Pages |
|--|-----------|
| Décision n° 2014-08 DG du 23 décembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon..... | 26 |
| Décision DAG n° 2015-04 du 5 janvier 2015 relative à la mise en place du comité technique d'établissement..... | 27 |

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse et vie associative

| | |
|--|-----------|
| Circulaire DJEPVA/DJEPVA A3 n° 2014-295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs..... | 28 |
| Instructions n° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/374 et n° DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires... | 39 |

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1430984A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu le procès-verbal établi le 5 décembre 2014 par le bureau de vote central à l'issue des élections au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent, en qualité de représentants du personnel, au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports:

Syndicats UNSA Fonction publique - SNASS CFTC

Membres titulaires

Mme Christine COMBE, direction des affaires juridiques.

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, direction des sports.

M. Guy FRANCOIS, administration centrale.

M. Thierry CATELAN, direction des sports.

Membres suppléants

M. Michel CHAUVEAU, direction des ressources humaines.

Mme Myriam LOFTI, administration centrale.

M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication.

Mme Françoise MAGNA, direction générale de la cohésion sociale.

Syndicat CFDT

Membres titulaires

Mme Catherine TROTTE-DELAVAL, direction générale de la cohésion sociale.

M. Jean-Fabien DELHAYE, direction des finances, des achats et des services.

Mme Nathalie BOURQUIN-VASSEUR, délégation aux affaires européennes et internationales.

Membres suppléants

M. Jean-François CHARLET, direction des ressources humaines.

Mme Sylvie BOUVIER, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

M. Dominique TELLE, direction générale de la cohésion sociale.

Syndicat CGT

Membres titulaires

M. Laurent LAPLANCHE, direction des ressources humaines.

Mme Cécile DANIEL, direction des systèmes d'information.

M. Olivier ROCHE, direction générale de la cohésion sociale.

Membres suppléants

Mme Béatrice LEROY, direction des finances, des achats et des services.

M. Jean-Luc ESCHEMANN, direction générale de l'offre de soins.

Mme Annie BATREL, direction des ressources humaines.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSR1430985A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu le procès-verbal établi le 8 décembre 2014 par le bureau de vote central à l'issue des élections au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent, en qualité de représentants du personnel, au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Syndicat UNSA Éducation

Membres titulaires

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, administration centrale, direction des sports.

M. Patrice WEISHEIMER, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace.

M. Michel CHAUVEAU, administration centrale, direction des ressources humaines.

Mme Caroline JEAN, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Mme Blandine PILI, direction départementale de la cohésion sociale du Rhône.

Mme Isabelle BECU-SALAUN, direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère.

Mme Laurence TUJAGUE-GIBOURG, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Toulouse.

M. Claude LERNOULD, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Membres suppléants

M. Richard REBOUL, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

M. Pierre GARREC, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

M. Bertrand PETRE, direction départementale de la cohésion sociale de Loir-et-Cher.

Mme Amandine VIDAL, direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

M. Philippe BAYLAC, direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

M. Jean-François TALON, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Mme Nathalie QUENTIN, direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

Mme Valérie BERGER-AUMONT, administration centrale, direction des sports.

Syndicat SGEN-CFDT

Membres titulaires

M. Jean-Marc GRIMONT, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

Mme Catherine HIRSCHMULLER, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Mme Christine ARDIZIO, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Lorraine.

Membres suppléants

M. Frédéric CUIGNET-ROYER, direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.

M. Félix GENTY, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Dijon.

Mme Aude LEGRAND, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Syndicat FSU

Membres titulaires

M. Didier HUDE, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

M. Pierre-Yves DORE, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Membres suppléants

Mme Marie-Christine BASTIEN, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Lorraine.

M. Dany BARBOZA, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Île-de-France.

Syndicat CGT

Membre titulaire

M. Philippe NIQUET, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Membre suppléant

Mme Marie-Thérèse FRABONI, direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère.

Syndicat FO

Membre titulaire

Mme Céline LABBE, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne.

Membre suppléant

Mme Corinne TOIGO, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Île-de-France.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 décembre 2014.

Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-45 du 4 septembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430966S

« Lors du triathlon de Quiberon, M. X..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 septembre 2013 à Quiberon (Morbihan). Selon un rapport établi le 2 octobre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méténolone, à une concentration estimée à 1 400 nanogrammes par millilitre et de son métabolite 1-méthylène-5 α -androstane-3 α -ol-17-one.

Par un courrier daté du 7 novembre 2013, la Fédération française de triathlon a informé l'agence que M. X... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 4 septembre, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de triathlon d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du triathlon de Quiberon organisé le 8 septembre 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 octobre 2014, puis par courrier électronique du 26 novembre 2014, dont l'intéressé est réputé avoir accusé réception le 27 novembre 2014. M. X... sera suspendu jusqu'au 27 novembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-46 du 4 septembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430967S

« Lors d'une rencontre de boxe, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 novembre 2013 à Clermont (Oise). Selon un rapport établi le 13 décembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, et de 16-alpha-hydroxyprednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée respectivement à 87 nanogrammes par millilitre et à 34 nanogrammes par millilitre. Selon un rapport émis le 29 janvier 2014 par le département des analyses de l'AFLD, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 21 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter de cette date. Par un courrier daté du 10 mars 2014, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 11 avril 2014, la commission d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé de confirmer la décision de première instance.

Par une décision du 4 septembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 mai 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération de muaythaï et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de réformer la décision fédérale du 11 avril 2014.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la rencontre de boxe organisée le 21 novembre 2013, à Clermont (Oise), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 octobre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 octobre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision prise à son encontre le 21 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de boxe, dont l'intéressé a accusé réception le 6 mars suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 11 avril 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de la fédération précitée, M. X... sera suspendu jusqu'au 28 mars 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-47 du 4 septembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430968S

« Lors du championnat de France des clubs de "Nationale 1A" d'haltérophilie, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 février 2014 à Comines (Nord). Selon un rapport établi le 4 mars 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de méténolone, à une concentration estimée à 7,7 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite 1-méthylène-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one. Selon un rapport émis le 24 avril 2014 par le département des analyses de l'agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par un courrier recommandé dont M. X... a accusé réception le 28 mars 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 avril 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 28 mars 2014.

Par une décision du 4 septembre 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 18 juin 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 septembre 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 25 septembre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre dont il a accusé réception le 28 mars 2014 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 avril 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC, M. X... sera suspendu jusqu'au 24 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-48 du 4 septembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430969S

« Lors des demi-finales "Nord" des championnats de France de tumbling et trampoline, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de gymnastique, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 mars 2014, à Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine). Selon un rapport établi le 4 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 1 400 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 mai 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 22 mars 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 septembre 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 18 juin 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision prise le 27 mai 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de gymnastique, en raison de l'irrégularité de la composition dudit organe, et de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 octobre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 octobre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 mai 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique, nonobstant l'annulation de cette décision, M. X... était suspendu jusqu'au 10 septembre 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-49 du 18 septembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430970S

«Lors de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. X... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 août 2013 à Sinnamary (Guyane). Selon un rapport établi le 26 septembre 2013 par le département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à 156 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier enregistré au secrétariat général de l'AFLD le 4 octobre 2013, la Fédération française de cyclisme (FFC) a informé l'agence que M. X... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par un courrier recommandé daté du 7 juillet 2014, dont M. X... a accusé réception le 9 juillet 2014, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, de toute participation aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC avait été prise à son encontre pour une durée de deux mois.

Par une décision du 18 septembre 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... lors de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, le 19 août 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 octobre 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 27 octobre 2014. Déduction faite de la période de deux mois déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 7 juillet 2014 par le président de l'AFLD, M. X... sera suspendu jusqu'au 27 février 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-50 du 18 septembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430971S

« Lors d'un marathon international d'athlétisme, M. X..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Istanbul (Turquie), le 17 novembre 2013. Les résultats, établis par le laboratoire antidopage de Cologne le 13 décembre 2013, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine (darbépoétine). Selon un rapport émis le 21 février 2014 par le laboratoire antidopage de Cologne, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par un courrier enregistré le 27 janvier 2014 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), la Fédération française d'athlétisme a informé l'agence que M. X... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

L'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, par une décision du 18 septembre 2014, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 septembre 2014, celui-ci ayant accusé réception de ce courrier le 6 octobre 2014. M. X... sera suspendu jusqu'au 6 octobre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-51 du 9 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430972S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 27 avril 2014, à Saint-Gilles-les-Hauts (La Réunion), à un contrôle antidopage sur la personne de quatre participants à l'épreuve d'athlétisme dite du Trail des Tamarins. M. X... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise et a refusé de rester à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, celui-ci a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. X...

Par un courrier daté du 10 juin 2014, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) que M. X... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 9 octobre 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... lors de l'épreuve d'athlétisme dite du Trail des Tamarins, organisée le 27 avril 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 octobre 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 28 octobre 2014. M. X... sera suspendu jusqu'au 28 octobre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-52 du 9 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430973S

« Lors de la rencontre RC Saint-Gaudens XIII/Villefranche-de-Rouergue du championnat de France Elite 2 de rugby à XIII, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1^{er} décembre 2013 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 10 janvier 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bis-4-cyanophenylmethanol, métabolite du létrozole, et de méthylhexanamine, à une concentration estimée respectivement à 6,6 nanogrammes par millilitre et à 78 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 30 janvier 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a informé M. X... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter de cette date.

Par une décision du 19 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Par un courrier daté du 6 mars 2014, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 28 avril 2014, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé de confirmer la décision de première instance.

Par une décision du 9 octobre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 mai 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de réformer la décision fédérale du 28 avril 2014. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 octobre 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 octobre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre, le 30 janvier 2014, par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFRXIII, d'autre part, de la décision prise à son encontre, le 19 février 2014, par ce même organe et, enfin, de la décision prise à son encontre, le 28 avril 2014, par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération précitée, M. X... sera suspendu jusqu'au 18 février 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-53 du 9 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430974S

« Lors de la rencontre US Tavaux-Damparis - US Meyzieu du championnat de France de troisième division fédérale de rugby, M. X..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 18 mai 2014 à Damparis (Jura). Selon un rapport établi le 6 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1 134 nanogrammes par millilitre et à 335 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 23 juin 2014, dont M. X... a accusé réception le 25 juin 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre. Cette mesure a cessé de produire effet le 17 juillet 2014, date à laquelle s'est réuni l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération.

Par une décision prise à cette dernière date, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a constaté que M. X... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 9 octobre 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 23 octobre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 octobre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 23 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby, M. X... sera suspendu jusqu'au 4 juillet 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-54 du 9 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430975S

«Lors de l'épreuve d'athlétisme dite du Cross des Myriades, M. X..., de nationalité kényane, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Priest (Rhône), le 24 novembre 2013. Selon un rapport établi le 27 décembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylprednisolone, à une concentration estimée à 30 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'athlétisme (FFA) n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport. Toutefois, invitée à présenter ses observations, la FFA a, par courrier daté du 30 septembre 2014, indiqué à l'AFLD que la commission médicale de la Fédération kényane d'athlétisme (FKA) avait, le 7 mars 2014, prononcé à l'encontre de M. X... une sanction d'interdiction de compétitions pour une durée de trois mois allant du 27 février 2014 au 26 mai 2014.

La décision prise par la commission médicale de la FKA ne faisant pas obstacle à l'exercice, par l'AFLD, des compétences qui sont les siennes au titre des articles L. 232-22 et L. 232-23 du code du sport, l'agence, par une décision du 9 octobre 2014, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'AFLD faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... lors de l'épreuve d'athlétisme dite du Cross des Myriades, organisée le 24 novembre 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 novembre 2014, celui-ci étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 6 novembre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision prise à son encontre, le 7 mars 2014, par la commission médicale de la FKA, M. X... sera suspendu jusqu'au 6 août 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-55 du 9 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430976S

« Lors d'un entraînement du club "...", M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball (FFHB), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 janvier 2014 à Saint-Raphaël (Var). Selon un rapport établi le 19 février 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont révélé la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration mesurée estimée entre 24 et 27 nanogrammes par millilitre. Selon un rapport émis le 9 avril 2014 par le département des analyses de l'agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé le résultat de la première analyse, la concentration mesurée de 19-norandrostérone ayant été estimée entre 27 et 31 nanogrammes par millilitre. Par ailleurs, selon un rapport établi le 28 avril 2014 par le département des analyses de l'AFLD, les résultats de l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique (IRMS), effectuée à la demande de l'intéressé sur l'échantillon A de ses urines, ont indiqué une origine exogène de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, cohérente avec une prise de stéroïdes.

Par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 25 février 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHB a informé M. X... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 avril 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHB a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Par des courriers datés respectivement des 13 et 20 mai 2014, l'intéressé et le président de la FFHB ont tous deux interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 18 juin 2014 l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHB a décidé de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis partiel de dix-huit mois.

Par une décision du 9 octobre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 3 juillet 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler, pour erreur de droit, la décision fédérale du 18 juin 2014 et, d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 novembre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 novembre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 25 février 2014, dont il a accusé réception le 26 février 2014, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 28 avril 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFHB et, enfin, de la sanction prise à son encontre le 18 juin 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, nonobstant l'annulation de cette décision, M. X... sera suspendu jusqu'au 7 mai 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-56 du 22 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430977S

« Lors du "Cross Ouest-France" d'athlétisme, M. X... a été soumis à un contrôle antidopage effectué au Mans (Sarthe), le 19 janvier 2014. Selon un rapport établi le 5 février 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), l'analyse effectuée sur l'échantillon "A" du sang de ce sportif a donné lieu à un résultat atypique, le profil "d'érythropoïétine nécessitant une analyse complémentaire par SDS-PAGE".

Le reliquat de sang contenu dans l'échantillon "A" de M. X... n'étant plus suffisant pour permettre l'analyse complémentaire précitée, l'AFLD a invité l'intéressé à assister à l'ouverture du flacon "B" de son sang, prélevé le 19 janvier 2014, à des fins de partage en deux nouveaux échantillons "A" et "B".

À la demande de M. X... et en sa présence, l'agence a procédé à ladite partition. Selon un rapport établi le 27 mars 2014 par le département des analyses de l'AFLD, l'analyse effectuée a fait ressortir, dans le nouvel échantillon "A" de M. X..., la présence de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA), agent stimulant de l'érythropoïèse.

Par un courrier enregistré le 31 mars 2014 au secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'agence que M. X... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 22 octobre 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. X... pour des raisons tenant à l'irrégularité de la procédure de contrôle, le 19 janvier 2014. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X....»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 octobre 2014, celui-ci étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 31 octobre 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-57 du 22 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430978S

« Lors de la rencontre Montchanin - Tavaux-Damparis du championnat de France de troisième division fédérale de rugby, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 janvier 2014 à Montchanin (Saône-et-Loire). Selon deux rapports établis les 7 et 18 mars 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 2,6 microgrammes par millilitre, d'androsta-triènedione, à une concentration estimée à 2,5 nanogrammes par millilitre, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 12 nanogrammes par millilitre, de delta1-androstène-3,17-dione, à une concentration estimée à 8,4 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite 1-testostérone, à une concentration estimée à 22 nanogrammes par millilitre, de boldénone, à une concentration estimée à 1 528 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite 5beta-androst-1-en-17beta-ol-3-one, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 22, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé daté du 22 mars 2014, dont M. X... a accusé réception le 28 mars 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 avril 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 22 octobre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 juin 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer la sanction de l'interdiction faite à M. X... de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby et, d'autre part, d'étendre celle-ci aux compétitions et manifestations sportives relevant de la Fédération française de rugby à XIII, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 octobre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 novembre 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 22 mars 2014 avec effet au 28 mars 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 30 avril 2014 par ce même organe, M. X... sera suspendu jusqu'au 28 mars 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-58 du 22 octobre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430979S

« Lors d'une épreuve du championnat de Picardie "Vétéran hommes" de tir à l'arc, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir à l'arc, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 février 2014 à Noyon (Oise). Selon un rapport établi le 4 mars 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence d'indapamide et de propranolol, à une concentration estimée respectivement à 6,7 nanogrammes par millilitre et à 1 194 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 mai 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. X... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 15 février 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 22 octobre 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de tir à l'arc, s'était saisie le 21 mai 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer la sanction de l'avertissement infligé à M. X..., assortie de l'annulation de ses résultats obtenus le 15 février 2014, lors de l'épreuve du championnat de Picardie "Vétéran hommes" de tir à l'arc. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 octobre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 novembre 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-59 du 6 novembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430980S

« Lors du championnat de France "Junior" de judo, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 30 mars 2014 à Lyon (Rhône). Selon un rapport établi le 14 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 325 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé de relaxer M. X...

Par une décision du 6 novembre 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, s'était saisie le 3 juillet 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer la relaxe de M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 novembre 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-60 du 6 novembre 2014 relative à Mme X...

NOR : VJSX1430981S

« Lors de la rencontre Starfighting de full contact, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération fighting full contact et disciplines associées (FFFCDA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Cenon (Gironde), le 25 janvier 2014. Selon un rapport établi le 18 février 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 301 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 9 juillet 2014, enregistré le 10 juillet suivant au secrétariat général de l'AFLD, la FFFCDA a informé l'agence que l'agrément ministériel lui ayant été retiré par un arrêté du 13 mai 2014, ses organes disciplinaires de lutte contre le dopage n'étaient plus compétents pour statuer sur le dossier de Mme X...

Par une décision du 6 novembre 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme X... pour des raisons médicales. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 12 novembre 2014, celle-ci ayant accusé réception de ce courrier le 14 novembre 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-61 du 6 novembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1430982S

« Lors d'un gala de muaythai, M. X... a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 avril 2014 à Sète (Hérault). Selon un rapport établi le 24 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16-alpha-hydroxyprednisolone, à une concentration estimée à 248 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 15 juillet 2014, enregistré le 18 juillet suivant au secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a informé l'agence que M. X... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 6 novembre 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du gala de muaythai organisé le 12 avril 2014, à Sète (Hérault), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X...»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 novembre 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 novembre 2014. M. X... sera suspendu jusqu'au 17 novembre 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-62 du 6 novembre 2014 relative à Mme X...

NOR : VJSX1430983S

« Lors des championnats de France "Combats espoirs individuels" de karaté, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 29 mars 2014 à Saint-Quentin (Aisne). Selon un rapport établi le 11 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 1 016 microgrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 6 novembre 2014, l'AFLD a décidé d'infliger à Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'AFLD faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme X... lors des championnats de France "Combats espoirs individuels" de karaté, organisés le 29 mars 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme X... »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 13 novembre 2014, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 22 novembre 2014. Mme X... sera suspendue jusqu'au 22 août 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2014-06 du 26 novembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Martinique

NOR : VJSX1430956S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Martinique en date du 4 novembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Martinique.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 novembre 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2014-07 du 26 novembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin

NOR : VJSX1430955S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS du Limousin en date du 13 novembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin, est nommée délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 novembre 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2014-08 DG du 23 décembre 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : VJSX1430965S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 décembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 décembre 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DAG n° 2015-04 du 5 janvier 2015 relative à la mise en place du comité technique d'établissement

NOR : VJSX1530002S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination de M. Jean-François GUILLOT en qualité de directeur général du Centre national pour le développement du sport;
Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant création d'un comité technique d'établissement placé auprès du directeur général du Centre national pour le développement du sport;
Vu le procès-verbal de dépouillement du vote des personnels du CNDS en date du 4 décembre 2014 attribuant deux sièges à l'UNSA éducation et 1 siège au SGEN-CFDT;
Vu le courrier du SGEN-CFDT en date du 16 décembre 2014;
Vu le courrier de l'UNSA-éducation en date du 24 décembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique du Centre national pour le développement du sport:

M. Jean-François GUILLOT, directeur général, et M. Arnaud DEZITTER, secrétaire général.

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au sein du comité technique du Centre national pour le développement du sport:

UNSA-éducation

Titulaires

Mme Céline COENEN.
M. Nicolas MENNETREY.

SGEN-CFDT

Titulaire

Mme Catherine LERAY.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de la mise en application de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* ville, jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 5 janvier 2015.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des formations
jeunesse éducation populaire (DJEPVA A3)

Circulaire DJEPVA/DJEPVA A3 n° 2014-295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs

NOR : VJSJ1425035C

Examinée par le COMEX le 7 octobre 2014.

Catégorie: mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé: mise en place d'activités périscolaires dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs : modifications des textes réglementaires.

Mots clés: réglementation des accueils collectifs de mineurs – réforme des rythmes éducatifs – accompagnement des collectivités territoriales – projet éducatif territorial.

Références:

Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1 à R. 227-16;

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Texte abrogé: arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Textes modifiés:

Articles R. 227 1 et 16 du CASF;

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme;

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.

Annexes:

Annexe I. – Modèle d'arrêté préfectoral fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial;

Annexe II. – Définition d'un accueil de loisirs périscolaire et d'un accueil de loisirs extrascolaire;

Annexe III. – Direction des accueils de loisirs comptant plus de 80 mineurs et organisés pour plus de 80 jours par an.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (copie : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale).

La réforme des rythmes éducatifs est une occasion majeure de réduire les inégalités d'accès des enfants à des activités périscolaires de qualité. Les professionnels de la jeunesse et des sports contribuent à concrétiser l'ambition éducative attachée à cette réforme.

Dans la droite ligne de l'aménagement des rythmes initié dès 1984, cette politique donne toute sa place au développement d'une véritable éducation populaire dès le plus jeune âge en complément des apprentissages fondamentaux délivrés par l'école.

En modifiant l'articulation entre les différents temps de l'enfant, la mise en place de la nouvelle organisation des temps scolaires transforme l'offre d'activités collectives de loisirs sur les temps périscolaire et extrascolaire. Une nouvelle organisation temporelle et territoriale doit être trouvée par les différents acteurs éducatifs pour répondre aux besoins des enfants et aux attentes des parents.

1. Mise en place de la réforme des rythmes éducatifs – RRE : rappel des textes et principes

Les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, en partenariat avec les services de l'éducation nationale sur les territoires (DSDEN) et les caisses d'allocations familiales (CAF), d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes.

Dans ce contexte, vous veillerez à faciliter l'organisation des activités périscolaires dans le cadre d'accueils de loisirs périscolaires déclarés proposant des activités de qualité, dans le respect des rythmes de vie des enfants sur la journée, la semaine et l'année.

L'inscription des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) global, élaboré à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), permet d'organiser la complémentarité des temps éducatifs proposés par les différents partenaires. Son développement doit être promu auprès des collectivités territoriales.

1.1. Textes fondateurs

La réforme des rythmes éducatifs a été mise en place par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et consacrée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ce décret a été complété par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 qui permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur, de prendre en compte des organisations différentes du temps scolaire.

La circulaire interministérielle DJEPVA/DJEPVA A3 n° 2013-95 et DGESCO n° 13-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial cosignée par les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports précise le cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent définir un projet éducatif territorial.

1.2. Principes

Si elle ne revêt pas un caractère obligatoire, l'organisation d'activités périscolaires doit permettre à tous les enfants de bénéficier de pratiques sportives, culturelles, artistiques et de loisirs. Elle représente une chance pour chaque enfant dans son développement personnel, sa socialisation et son initiation à la citoyenneté.

Elle doit être conduite dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses rythmes, dans l'optique d'une éducation partagée.

Si la coordination de ces activités dans le cadre d'un PEDT est facultative, celui-ci permet de formaliser l'engagement des partenaires éducatifs du territoire et d'articuler leurs interventions au bénéfice des enfants. Il vise à faciliter la continuité éducative et peut constituer un levier pour la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Pour répondre à la demande des parents, la collectivité territoriale peut choisir d'organiser une garderie pendant les heures « libérées ». Cette dernière, organisée sous sa responsabilité, est exempte de normes d'encadrement, mais ne peut pas proposer des activités donnant lieu à une ou plusieurs interventions pédagogiques.

L'organisation d'activités diversifiées coordonnées dans un projet pédagogique doit être privilégiée. L'accueil de loisirs est l'outil le plus adapté pour organiser ces activités de façon cohérente dans la journée de l'enfant avant et après l'école et pendant la pause méridienne et implique le respect de la réglementation correspondante.

Toutefois, la présence d'un accueil collectif de mineurs (ACM) n'est pas obligatoire pour conclure un PEDT.

1.3. *Publicité des projets éducatifs territoriaux – PEDT*

Conformément au décret n° 2013-707 du 2 août 2013, la liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral (*cf.* annexe I: exemple d'arrêté préfectoral type). Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Ces arrêtés préfectoraux seront également transmis à l'administration centrale : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr dans un objectif de recensement national des PEDT.

2. Partenariat

Le suivi des PEDT et, plus largement, l'accompagnement des collectivités territoriales se poursuivront utilement dans le cadre du groupe d'appui départemental (GAD) réunissant à l'initiative du préfet et de la DSDEN les différents partenaires éducatifs du territoire.

L'évaluation de l'expérimentation prévue dans le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 pourra être assurée dans ce cadre.

La CAF, soucieuse de l'évaluation des projets éducatifs et de leur adaptation aux besoins des enfants et des familles, sera un partenaire privilégié qu'il sera utile de solliciter pour la signature des PEDT.

La participation des associations de jeunesse et d'éducation populaire et des clubs sportifs à l'organisation des activités périscolaires sera encouragée et valorisée.

3. Évolutions réglementaires

Pour favoriser l'organisation des activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire, gage de la qualité et de la pertinence des interventions, la réglementation des ACM a été aménagée.

3.1. *Aménagement des normes d'encadrement*

Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 permet d'assouplir à titre expérimental, pour une durée limitée à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2013, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires mis en place dans le cadre d'un PEDT. Il permet d'inclure dans l'effectif des animateurs les personnes prenant part ponctuellement à ces accueils, pendant le temps où elles y participent. Il ramène à une heure la durée minimale des activités périscolaires par journée de fonctionnement de ces accueils.

Dès lors qu'un PEDT est signé et a été inscrit dans un arrêté préfectoral, la possibilité d'adopter les taux d'encadrement dérogatoires est de droit et ne nécessite pas que l'organisateur de l'accueil formule une demande spécifique.

La durée de validité d'un PEDT (trois ans maximum, renouvelable) est indépendante de la durée de l'expérimentation qui se terminera le 31 août 2016.

Les taux d'encadrement indiqués (un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus) sont des *minima* applicables uniquement pour des activités se déroulant dans l'enceinte et à proximité de l'école, ou dans les locaux d'un des signataires du PEDT. Vous appellerez l'attention des organisateurs sur la nécessité d'adapter ces taux d'encadrement au public et aux activités proposées, en particulier lors de déplacements.

Une évaluation de cette expérimentation est prévue par le décret : six mois avant le terme de l'expérimentation, le comité de pilotage du PEDT réalisera un rapport d'évaluation. Celui-ci sera transmis au préfet du département et au recteur d'académie qui adresseront quatre mois avant la fin de l'expérimentation une synthèse de ces rapports aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Au vu de ces rapports, le Gouvernement décidera de la suite qu'il convient de donner à cette expérimentation.

Des indications concernant les modalités de l'évaluation vous seront transmises ultérieurement.

3.2. Redéfinition de la notion d'accueil de loisirs périscolaire

Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie les articles R. 227-1 et R. 227-16 du CASF. Il distingue l'accueil de loisirs périscolaire, qui se déroule lorsqu'il y a école dans la journée, de l'accueil de loisirs extrascolaire.

De ce fait, la définition du temps périscolaire inscrite dans l'annexe 3 de la circulaire du 20 mars 2013 est caduque (cf. annexe II).

3.3. Adaptation de la capacité d'accueil maximale

Pour prendre en compte la situation des quelque deux mille écoles accueillant plus de trois cents enfants, la capacité maximale des accueils de loisirs périscolaires a été modifiée par le décret du 3 novembre 2014 susvisé. Précédemment fixée à trois cents, cette capacité est à présent égale à celle de l'école à laquelle l'accueil s'adosse. Le terme d'école s'entend *stricto sensu* et exclut le groupe scolaire (une école maternelle et une école élémentaire, par exemple).

3.4. Simplification des déclarations d'accueil

L'arrêté du 3 novembre 2014 abroge et remplace l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Tout en assurant la cohérence avec la modification des articles R. 227-1 et R. 227-16 du CASF qui précise les notions d'accueils de loisirs péri- et extrascolaires, ce texte porte simplification des modalités de déclaration des accueils de mineurs par :

- la création d'une fiche unique de déclaration pour les accueils de loisirs périscolaires ;
- la prolongation à trois ans de la validité de la fiche initiale de déclaration des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes à partir de novembre 2016.

Un récépissé sera délivré à l'issue de la réception de la fiche unique de déclaration pour les accueils de loisirs périscolaires ou de chaque fiche complémentaire pour les autres accueils.

Une note spécifique accompagnera la sortie de ce texte pour en préciser les modalités de mise en œuvre et les procédures à suivre dans le système informatique de déclaration des accueils de mineurs (SIAM).

3.5. Élargissement de la liste des diplômes et cadres d'emplois permettant d'animer et de diriger dans un ACM

L'arrêté du 3 novembre 2014 modifie l'arrêté du 9 février 2007 cité en référence.

Il concerne quatre diplômes permettant d'animer :

- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) pour toutes ses options ;
- le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers volontaires ;
- le diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME, qui succède au CAFME) ;
- le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

Pour le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers volontaires, un travail partenarial a permis d'adapter le contenu de la formation aux problématiques des ACM.

Par ailleurs, l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF est en cours de modification pour y inscrire trois nouveaux corps de fonctionnaires de la ville de Paris : adjoints d'animation et d'action sportive spécialité animation (fonctions d'animation), animatrices et animateurs d'administrations parisiennes (fonctions de direction), conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation (fonctions de direction).

Ces dispositions visent à faciliter le recrutement d'animateurs et de directeurs qualifiés.

3.6. Dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires

La réglementation actuelle dispose que les accueils se déroulant sur plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs peuvent uniquement être dirigés :

- par des agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF ;
- par des personnes titulaires (ou en cours de formation) d'une des quinze qualifications inscrites à la fois au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et à l'article 1^{er} de

l'arrêté du 9 février 2009 ou du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

L'arrêté du 3 novembre 2014 modifie l'arrêté du 12 décembre 2013 cité en référence (dit « arrêté 80/80 »).

Le nouveau texte prévoit qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur répondant aux obligations listées ci-dessus et par dérogation pour trois ans à partir du 26 décembre 2013 (date de publication de l'arrêté initial) le préfet puisse autoriser des personnes titulaires d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) (ce qui exclut les stagiaires) à encadrer un accueil de loisirs périscolaire « 80/80 ». Cette dérogation peut être accordée pour une durée de vingt-quatre mois contre douze mois initialement.

De ce fait, la deuxième partie de l'annexe 5 de la circulaire du 20 mars 2013 est caduque (cf. annexe III).

Le décret (visé en 3.2 et 3.3) est d'application immédiate. Par conséquent, le périmètre des accueils de loisirs péri et extrascolaires déjà déclarés sera modifié et les organisateurs bénéficieront des nouvelles dispositions réglementaires. Dans ce cadre, vous n'exigerez pas de ces derniers le dépôt de nouvelles déclarations, qu'il s'agisse de la fiche initiale ou de la fiche complémentaire, pour leurs accueils de loisirs déjà déclarés. De même, vous en tiendrez compte dans les actions d'évaluation et de contrôle des accueils sur place. Pour les accueils déclarés postérieurement à la parution des textes réglementaires, les organisateurs se conformeront aux nouvelles dispositions prévues.

Vous serez attentifs à ce que l'application des dispositions aménageant les textes réglementaires ne puisse en aucun cas aboutir à la dégradation de la sécurité des mineurs accueillis qui constitue, avec la qualité des activités proposées, le cœur des missions assurées par vos services.

Une appréciation bienveillante des situations, prenant en compte notamment les efforts des collectivités territoriales pour satisfaire aux exigences de la réglementation et recruter des personnels qualifiés et en nombre suffisant, sera privilégiée dans l'objectif de faciliter la mise en place progressive d'activités périscolaires de qualité.

4. Accompagnement pour le recrutement et la formation des encadrants

4.1. Besoin d'encadrement

L'accompagnement des collectivités territoriales concerne également le conseil pour faciliter le recrutement des encadrants des activités périscolaires dans le respect de la réglementation et l'appui à leur professionnalisation.

Vous contribuerez au repérage des intervenants potentiels et conseillerez les collectivités souhaitant recourir à des emplois d'avenir.

Afin d'éviter, autant que faire se peut, la création d'emplois précaires, vous serez attentifs aux conditions d'emploi et de rémunération offertes aux intervenants et vous sensibiliserez les collectivités territoriales à la mutualisation des emplois. Celle-ci peut être facilitée en s'appuyant par exemple sur des groupements d'employeurs associatifs (GEA) existants ou à créer.

4.2. Préparation des diplômes non professionnels et professionnels des secteurs de l'animation et du sport

L'objectif est de qualifier les nouveaux intervenants nécessaires à l'organisation d'activités périscolaires de qualité ou d'améliorer les compétences des intervenants en exercice dans une logique de parcours professionnalisant.

Concernant plus particulièrement les diplômes professionnels, un rapprochement avec les missions locales, les conseils régionaux, Pôle emploi et/ou les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) peut être mis en œuvre pour faciliter la mise en place de parcours de formation (avec repérage de jeunes) et le financement des formations, notamment par la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective. Par exemple, le certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur périscolaire créé par la branche de l'animation constitue une première reconnaissance professionnelle pour les salariés exerçant à temps partiel et une étape vers le BPJEPS spécialité loisirs tous publics.

Par ailleurs, il est nécessaire de mobiliser les organismes de formation et de faciliter la mise en œuvre de formations diplômantes en nombre suffisant.

Enfin, il est primordial que les jurys permettant de valider les formations soient organisés, sans délai inutile, à un rythme correspondant aux besoins de certification des candidats et que, pour les

formations BAFA-BAFD, la validation des stages pratiques et la délivrance des brevets interviennent rapidement pour permettre aux personnes concernées de postuler à l'encadrement des activités nouvellement mises en place.

4.3. Collaboration avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Pour mettre en place les activités périscolaires, les collectivités territoriales s'appuient largement sur les agents de la fonction publique territoriale. Les délégations territoriales du CNFPT proposent des itinéraires de formation continue pour ces agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Un rapprochement avec ces délégations permettra d'adapter la formation aux besoins et de faciliter, le cas échéant, l'accès de ces agents à des formations diplômantes.

La réforme des rythmes éducatifs est une priorité gouvernementale. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour en faciliter la mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

ANNEXE I

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

*direction départementale
de la cohésion sociale
(et de la protection des populations)*

Arrêté n° ... fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial

Le(la) préfet(e) de ...,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au XX 201X;

Sur proposition conjointe de M./Mme le/la directeur/directrice départemental(e) de la cohésion sociale (et de la protection des populations) et de M./Mme le/la directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms suivent:

-
-
-

(Renvoyer, le cas échéant, à une liste annexée à l'arrêté.)

Article 2

Le/la secrétaire général(e) de la préfecture de ..., le/la directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale et ..., le/la directeur/directrice de la cohésion sociale (et de la protection des populations) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concerné(s).

Fait le ...

Le préfet,

ANNEXE à l'arrêté n° ...

| Collectivité signataire d'un PEDT |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

ANNEXE II

DÉFINITION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET D'UN ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

Les accueils de loisirs placés sous la protection du préfet de département sont exclusivement ceux qui entrent dans une des catégories définies à l'article R. 227-1-II, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles (CASF) et répondent aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental ;
- se déroulant pendant les vacances et/ou les loisirs des mineurs ;
- collectifs, comptant au moins sept mineurs ;
- organisés pendant au moins quatorze jours par an ;
- à caractère éducatif (excluant de ce fait les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte) ;
- présentant une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs) ;
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ;
- avec inscription préalable des mineurs à l'accueil de loisirs.

Ils comprennent deux types d'accueils : les accueils de loisirs périscolaires et les accueils de loisirs extrascolaires, qui répondent aux critères communs ci-dessus, mais se distinguent par des caractéristiques propres.

1. Les accueils de loisirs périscolaires

Se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école, soit :

- le matin avant la classe ;
- sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant, le cas échéant, un temps de restauration) ;
- l'après-midi après la classe ;
- le mercredi après-midi ou le samedi après-midi ou une autre demi-journée libérée (s'il y a école le matin).

Sont organisés pour une durée d'au moins deux heures (consécutives ou non) par jour ou une heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) (expérimentation prévue sur trois ans à partir de la rentrée scolaire 2013 – décret n° 2013-707 du 2 août 2013) ;

Sont limités à 300 mineurs ; dans le cas où l'accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire).

2. Les accueils de loisirs extrascolaires

Se déroulent le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école.

Sont organisés pour une durée d'au moins deux heures (consécutives ou non) par jour.

Sont limités à 300 mineurs.

Nota bene : un accueil de loisirs périscolaire dont les enfants inscrits sont scolarisés dans différentes écoles est limité à 300 mineurs.

Un accueil de loisirs dont les enfants inscrits sont scolarisés dans différentes écoles n'adoptant pas toutes la même organisation du temps scolaire est à déclarer en accueil de loisirs périscolaire si la majorité des enfants inscrits ont école dans la journée ou en accueil de loisirs extrascolaire si la majorité d'entre eux n'ont pas d'école dans la journée. Si, au cours de l'année, l'évolution des inscriptions conduit cette majorité à changer, l'accueil préalablement déclaré conserve durant l'année scolaire la caractéristique qu'il avait au moment du dépôt de la fiche complémentaire pour un accueil de loisirs extrascolaire ou de la fiche unique pour un accueil de loisirs périscolaire.

ANNEXE III

DIRECTION DES ACCUEILS DE LOISIRS COMPTANT PLUS DE 80 MINEURS
ET ORGANISÉS POUR PLUS DE 80 JOURS PAR AN

Ces accueils peuvent être dirigés :

- par les personnes titulaires (ou en cours de formation) d'un des quinze diplômes, titres ou qualifications inscrits à la fois à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent:
 - diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD);
 - brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP);
 - brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), deuxième et troisième degré;
 - brevet d'État d'alpinisme;
 - brevet d'État d'éducateur sportif, option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT);
 - diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle;
 - diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation;
 - diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants;
 - diplôme d'État d'éducateur spécialisé;
 - diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS);
 - diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS);
 - diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles;
 - moniteur-chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif (enregistré au RNCP sous l'appellation « moniteur chef d'entraînement physique, militaire et sportif » avec la mention dans le texte que ce diplôme est interarmées);
 - à ces qualifications s'ajoute le diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007, mais qui n'est pas inscrit au RNCP;
 - s'ajoutent également les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs séjours de vacances ou accueils de loisirs pendant une période cumulée correspondant à vingt-quatre mois au moins entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 février 2004.
- par les agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) (ils peuvent diriger tout type d'accueil):
 - 1° Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier:
 - attaché territorial, spécialité animation;
 - secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation;
 - animateur territorial.
 - 2° Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire:
 - conseiller territorial socio-éducatif;
 - éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans;
 - assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé;
 - professeur de la ville de Paris;

- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

L'arrêté du 20 mars 2007 sera complété par deux corps de la ville de Paris :

- animatrice et animateur d'administrations parisiennes ;
- conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation ;
- par toute personne titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) à laquelle le préfet a permis par dérogation et pour une durée de douze mois renouvelables désormais étendue à vingt-quatre mois d'exercer ces fonctions.

Cette dérogation est permise à titre transitoire pour une durée de trois ans par l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié le X à compter de sa date de publication (26 décembre 2013). Elle ne peut être accordée qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur répondant aux exigences listées ci-dessus.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des formations
jeunesse éducation populaire (DJEPVA A3)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Direction générale
de l'enseignement scolaire*

Sous-direction de la vie scolaire

Bureau des écoles et des établissements,
de la vie scolaire,
des relations avec les parents d'élèves
et de la réglementation

Instructions n° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/374 et n° DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires

NOR : MENE1430176C

Examinée par le COMEX le 3 décembre 2014.

Date d'application: immédiate.

Résumé: promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire en veillant à prendre en compte la diversité des situations locales.

Mots clés: réforme des rythmes éducatifs – accompagnement des collectivités territoriales – projet éducatif territorial.

Références:

Code de l'action sociale et des familles (art. L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-30);

Code de l'éducation (art. L. 551-1, D. 521-10 à D. 521-12, D. 411-2);

Code de la santé publique (art. L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-10 à R. 2324-15);

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires;

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre;

Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;

Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles;

Circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014;

Circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

Circulaires abrogées: circulaires interministérielles n° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DEGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; copie à Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie; Mesdames et messieurs les inspecteurs d'academie-

directeurs académiques des services de l'éducation nationale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui s'est généralisée dans les écoles primaires depuis la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Au regard des bénéfices apportés par la démarche partenariale déjà mise en œuvre dans plus d'un tiers des communes disposant d'une école publique et à l'issue d'une concertation avec tous les acteurs concernés, notamment les associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves, les associations de jeunesse et d'éducation populaire partenaires de l'école publique et les organisations syndicales, la présente circulaire vise à promouvoir la généralisation de PEDT sur l'ensemble du territoire en veillant à prendre en compte la diversité des situations locales.

Le PEDT est un instrument souple et adaptable à toutes les réalités locales. Il s'appuie sur les activités déjà mises en place par les communes ou EPCI, ainsi que sur d'autres offres existantes dans les territoires. Il permet de faire converger les contributions de chacun des acteurs du territoire au service de la complémentarité et de la continuité entre le temps scolaire et le temps périscolaire, dans l'intérêt de l'enfant. Il permet l'installation, à l'initiative des élus, d'un partenariat associant tous les acteurs pour en suivre et en évaluer la mise en œuvre dans le temps.

Les services de l'État accompagnent en tant que de besoin l'élaboration des PEDT par les communes et EPCI compétents et favorisent leur signature en apportant une expertise technique et des conseils. Ils mobilisent les associations aptes à proposer un appui méthodologique. Ils participent au repérage et à la mutualisation des bonnes pratiques afin d'apporter aux communes, et en particulier aux petites communes et communes rurales, des exemples de solutions concrètes pour faciliter l'élaboration des PEDT et la mise en place d'activités périscolaires contribuant à une politique locale de réussite éducative.

Pour favoriser la généralisation des PEDT et afin de mettre à disposition des communes une aide méthodologique et des outils visant à faciliter l'élaboration des PEDT, une banque de ressources en ligne est constituée par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle sera régulièrement enrichie.

1. Définition : le PEDT, un instrument souple et adaptable aux territoires pour favoriser la complémentarité des temps éducatifs

Le PEDT, qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de la formaliser au sein d'un projet éducatif qui propose, à tous les enfants, des activités qui peuvent être organisées dans le cadre d'un accueil non déclaré, de type espace ludique surveillé ou garderie, ou dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM) déclaré auprès des services de la DDCS/PP conformément à la réglementation rappelée au paragraphe II ci-dessous. La liste des activités organisées dans ce cadre est annexée à la convention.

Quel que soit le mode d'accueil retenu, la mise en œuvre d'un PEDT peut servir d'appui à une démarche de professionnalisation des intervenants rémunérés et de formation des bénévoles.

L'élaboration et la mise en œuvre du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place par la collectivité à son initiative. Durant la phase d'élaboration, les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) assurent un accompagnement et un conseil.

Dans le cadre du PEDT, les signataires devront s'accorder sur la nature des activités, choisir leurs modalités d'organisation et s'assurer qu'elles sont adaptées aux mineurs auxquels elles s'adressent.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2013-707 du 2 août 2013, que les activités du PEDT relèvent ou non d'un accueil déclaré, les services de l'État s'assurent, préalablement à la signature de la convention et en tenant compte des circonstances locales, que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants permet de garantir leur sécurité, la qualité éducative des activités et leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Sous réserve de leur promulgation, les dispositions de la loi de finances pour 2015 relatives au fonds de soutien aux communes pour la mise en place d'activités périscolaires s'accompagneront au cours du 1^{er} trimestre 2015 de modifications réglementaires qui préciseront notamment les conditions d'éligibilité à l'aide du fonds et le calendrier de versement de cette aide. Leur élaboration se fera en lien étroit avec les associations d'élus locaux.

La convention de PEDT est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et l'IA-DASEN. Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) et, le cas échéant, le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille, précisées par le paragraphe IV ci-dessous. Les autres partenaires engagés dans le PEDT, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.

La liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée pour information aux administrations centrales compétentes (DGESCO et DJEPVA).

2. Identification des activités, organisation de l'accueil des enfants et pilotage de la convention de PEDT

L'élaboration d'un PEDT assure le concours des services de l'État, à la mise en place d'une offre éducative pour tous les enfants.

a) Nature des activités prévues pour les enfants: le PEDT est constitué à partir de l'offre d'activités périscolaires existantes. Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Il peut aussi consister en une prise en charge des enfants qui réponde au besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.

Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle notamment, le PEDT doit préserver les temps de calme et de repos dont ils ont besoin.

La cohérence entre le programme d'activités périscolaires et les projets d'école sera recherchée; à cette fin, les directeurs d'école doivent être consultés lors de l'élaboration du PEDT. En outre, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, le conseil d'école donne un avis sur le programme d'activités périscolaires, comme le prévoit l'article D.411-2 du code de l'éducation.

b) Organisation de l'accueil des enfants: l'organisation des accueils des enfants peut être assurée par la collectivité. Elle peut aussi être entièrement assurée par une association ou un autre organisme.

Les garderies et mono-activités (par exemple, atelier sportif ou culturel) prévues au PEDT, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas soumises à la réglementation spécifique des accueils collectifs de mineurs. Toutefois, certaines activités peuvent relever d'autres dispositions réglementaires (code du sport, code de la route). Dans tous les cas, l'organisateur doit veiller à la sécurité des mineurs et s'assurer de la conformité des locaux.

Lorsque le PEDT prévoit des accueils collectifs de mineurs (ACM), en particulier les accueils de loisirs sans hébergement, ces derniers sont soumis à un régime de déclaration – ou d'autorisation pour les mineurs de moins de six ans – dans le cadre défini par l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les articles L.2324-1 et suivants du code de la santé publique (CSP).

L'ensemble des mesures prises dès 2013, récemment complété par les textes publiés au *Journal officiel* du 5 novembre 2014, permet une application adaptée des normes pour les accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

Une réflexion sera prochainement engagée par le ministère chargé de la jeunesse sur la réponse aux besoins de formation des professionnels chargés de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et des personnels encadrant les enfants dans les temps périscolaires.

- c) Pilotage de la convention de PEDT : le comité de pilotage du PEDT, prévu par l'article L. 551-1 du code de l'éducation, réunit sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI compétent l'ensemble des acteurs contribuant au PEDT. Des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école en sont membres.

Les travaux de ce comité permettent de recenser et mobiliser les ressources locales, d'apporter un appui à la commune pour construire un programme en recherchant la cohérence et la complémentarité des actions. Il assure le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et son évaluation, selon les critères définis dans la convention, en vue de proposer d'éventuelles évolutions.

Les services de l'État parties à la convention sont informés de ces évolutions. En fonction de l'importance des adaptations, un avenant à la convention peut être envisagé, à l'initiative de la collectivité.

- d) Lien avec les dispositifs contractuels existants : le PEDT peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique [CLEA], projet territorial d'éducation artistique [PTEA], contrat territoire lecture [CTL]) et les parcours de découverte multi-activités (APS). Il peut s'appuyer sur les différents dispositifs éducatifs existant dans les communes concernées (contrat éducatif local [CEL] ou projet éducatif local [PEL], contrat local d'accompagnement à la scolarité [CLAS]...). Ainsi les activités d'un PEL/CEL proposées aux enfants pendant le temps périscolaire peuvent être incluses dans un PEDT.

En outre, lorsqu'un PEL ou CEL conclu avec l'État correspond à la définition d'un PEDT, les parties peuvent convenir par avenant qu'il tient lieu de PEDT. Après qu'une délibération a été prise en ce sens par la commune ou l'EPCI, le préfet l'inscrit par arrêté dans la liste publiée au recueil des actes administratifs.

Si un « contrat enfance-jeunesse » (CEJ) a été conclu avec la CAF, le PEDT doit, dans la mesure du possible, être élaboré en cohérence avec celui-ci.

Enfin, dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le PEDT constitue un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

3. Accompagnement et appui de l'État aux communes et EPCI pour l'élaboration et le suivi des PEDT

Les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) et, le cas échéant, la CAF accompagnent les communes et EPCI qui le souhaitent, en particulier les petites communes et les communes rurales, pour l'élaboration et le suivi des PEDT. À cette fin, ils renforcent notamment l'action du groupe d'appui départemental (GAD) qui rassemble toutes les ressources et compétences susceptibles d'aider les communes à concevoir, formaliser et mettre en œuvre leur projet éducatif. Les coordonnées du GAD sont communiquées par la préfecture aux associations d'élus locaux.

Le GAD réunit en particulier les associations adhérentes au « collectif des associations partenaires de l'école » (CAPE), les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les représentants des fédérations sportives à l'échelon territorial et toute association apportant des ressources sur les territoires concernés, ainsi que toute collectivité territoriale, notamment le département, qui souhaite contribuer à la mise en œuvre de cette politique éducative.

Le préfet du département et le recteur d'académie arrêtent la composition du GAD. Ils s'assurent que celui-ci dispose des compétences permettant de répondre aux besoins des communes, en particulier dans le champ de la contractualisation en matière éducative, de la construction d'un projet et de la formation afférente.

Le GAD organise ses travaux et en rend compte régulièrement au recteur de l'académie et au préfet du département. Il propose au préfet du département des modalités d'information des communes des ressources qu'il met à leur disposition, des outils qu'il produit et des bonnes pratiques qu'il diffuse. Il assure également la diffusion des documents produits ou validés au plan national.

4. Accompagnement financier spécifique des CAF pour les accueils de loisirs périscolaires déclarés

Les activités organisées pendant les heures périscolaires libérées par la réforme des rythmes dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré peuvent bénéficier de l'aide spécifique de la CNAF de 54 € par élève (dans la limite de 3 heures par semaine et sur 36 semaines par an) y compris si elles le sont dans les conditions expérimentales réservées aux PEDT.

En outre, en application de l'engagement du conseil d'administration de la CNAF du 15 juillet 2014, tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés, y compris ceux appliquant des mesures d'assouplissement lorsqu'ils se déroulent dans le cadre d'un PEDT, sont éligibles à une aide au fonctionnement (prestation de service ALSH) dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères définis par la CNAF.

Enfin, comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, pour répondre à la demande des familles et des élus, les CAF peuvent accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires déclarées accessibles aux enfants en situation de handicap. À cet effet, les communes peuvent déposer auprès des CAF une demande de financement au titre du fonds « publics et territoires », laquelle sera examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la CNAF dans une circulaire qui sera élaborée en lien avec les associations concernées et publiée courant janvier 2015.

5. L'expérimentation dans le cadre d'un PEDT

En application de l'article 2 du décret n° 2013-707 du 2 août 2013, les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT peuvent expérimenter des modalités d'organisation et d'encadrement spécifiques. Les expérimentations engagées dans ce cadre font l'objet d'une évaluation, assurée par le comité de pilotage du PEDT, selon les modalités et le calendrier prévus dans le décret susmentionné.

La présente instruction remplace la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013.

Nos services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous nous rendrez compte sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER